



## PRÉFET DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse

Ajaccio, le 16 mars 2020

### Fiche d'information sur les mesures de soutien et d'accompagnement des entreprises corsees liées à l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique

Le préfet de Corse, avec le président de la Collectivité de Corse, les services et opérateurs de l'État et ceux de la collectivité de Corse, les organismes consulaires, les organisations professionnelles et les acteurs économiques du territoire, a instauré une **cellule économique d'appui et d'action en faveur des entreprises corsees** impactées par le COVID 19. Un dispositif de soutien a été mis en place à travers une adresse courriel unique :

**[corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr)**

Dans le cadre de cette cellule et des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement, des actions concrètes ont été mises en place immédiatement afin de soutenir l'ensemble des acteurs économiques de notre territoire face à cette situation exceptionnelle, dans le but de soutenir et d'accompagner les entreprises. **Leur liste actuelle à ce jour est la suivante (elle sera complétée en continue des mesures nouvelles qui pourraient être mises en place) :**

#### APPUI AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- **Reports de charges sociales et/ou fiscales et étalements jusqu'à 36 mois** (URSSAF, directions des finances publiques).
- **Mobilisation de la commission de détection et de traitement des entreprises en difficulté** (associant l'ensemble des acteurs et notamment : ADEC, URSSAF et DIRECCTE), afin d'apporter un accompagnement sur-mesure dans les cas les plus complexes.

#### URSSAF : AUTRES MESURES

- **Concernant les cotisations sociales payables** auprès des URSSAF par les entreprises, **les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter** tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance, **jusqu'à 3 mois et sans aucune pénalité.**

**Ces employeurs peuvent moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins :** montant à 0 ou montant correspondant à une partie des cotisations. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, **il peut échelonner le règlement de cotisations patronales** en se connectant à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « nouveau message » / « une formalité déclarative » / déclarer une situation exceptionnelle » ou par téléphone au 3957,

- **Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées** ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.
- **Un report ou accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.** Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.
- **Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre), en attente de mesures à venir.

En complément, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'octroi de délais de paiement**, y compris par anticipation (sans majoration de retard ni pénalité). Ils peuvent également ajuster leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en le ré estimant sans attendre la déclaration annuelle. Une intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle peut être envisagée.

#### **DRFIP : AUTRES MESURES**

- **Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE), les entreprises** (ou experts comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation) **peuvent demander le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôts des entreprises, taxe sur les salaires).
- **Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars**, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, **elles ont la possibilité d'en demander le remboursement** auprès de leur SIE, une fois le prélèvement effectif.
- **Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement** de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre **jusqu'à trois fois** si leurs acomptes sont mensuels, **ou d'un trimestre sur l'autre** si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre** sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant sera prélevé au solde sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr \(https://www.impot.gouv.fr/portail/node:9751\)](https://www.impot.gouv.fr/portail/node:9751).

#### **BANQUES FRANÇAISES**

Une série de mesures d'accompagnement vient également d'être actée par la Fédération bancaire française, incluant notamment :

- **une analyse sur-mesure des situations difficiles** et une capacité à prendre des décisions en moins de cinq jours ;
- **un décalage des remboursements de crédits jusqu'à six mois** sans frais et sans pénalités pour favoriser au maximum les trésoreries.

#### **BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT – BPIFRANCE**

**L'opérateur national vient de renforcer son plan de garantie des crédits, désormais étendu aux entreprises de taille intermédiaire par le biais de l'augmentation de la garantie à 90 %** également pour les prêts de trois à sept ans accordés par les banques privées et pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise.

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

Ces nouveaux dispositifs se décomposent comme suit.

- **Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises**

Ce dispositif permet de garantir les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou la transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme. L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

Caractéristiques de la garantie : taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts, plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

- **Garantie Ligne de Crédit Confirmé**

Ce dispositif permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois.

Il s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

Caractéristiques de la garantie : taux de couverture : Jusqu'à 90% des lignes confirmées par la banque ; plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

- Pour soutenir la trésorerie des entreprises, **Bpifrance autorise la suspension pour une durée de 6 mois du paiement des échéances pour les prêts qu'elle a accordés.** Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.
- Elle propose aussi des **prêts Atout sans garantie de trois à cinq ans**, de 10 000 € à plusieurs dizaines de millions d'€ (5 M€ pour les PME et 30M€ pour les TPE) , assortis d'un différé d'amortissement du capital de 6 à 12 mois. Il est mis en place en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.
- Enfin, **une solution de mobilisation de factures permettant de rallonger leur échéance de paiement avec ajout d'un crédit de trésorerie de 30 %** du volume mobilisé a également été instaurée.

#### CADEC

- **Avances remboursables de trésorerie à taux zéro dédiées aux TPE, de 5 000 à 40 000 euros**, d'une durée de 12 à 60 mois, afin de financer le besoin en fonds de roulement de ces entreprises.

#### MEDIATIONS

- **Appui au traitement d'un conflit avec les clients ou fournisseurs** par le Médiateur des entreprises en poste à la DIRECCTE de Corse.
- « **Médiation du crédit** » avec l'appui de la Banque de France.

#### AUTRES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

- **Maintien de l'emploi et financement des salariés par le mécanisme de l'activité partielle de la DIRECCTE, de manière renforcée avec un déplafonnement jusqu'à 4,5 SMIC**, et simplifiée.
- **Reconnaissance par l'État et les collectivités locales du COVID 19 comme un cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- **Création annoncée d'un fonds de solidarité pour les entreprises les plus touchées**, dédié aux plus petites entreprises, pour couvrir leurs pertes de chiffres d'affaires ou d'exploitation.

Le fonctionnement de la cellule économique s'effectuera désormais le plus possible de manière dématérialisée. Pour vos alertes, témoignages, questions et propositions, vous pouvez vous adresser au SGAC via :

**secretariat-sgac@corse.gouv.fr .**

La présente fiche fera l'objet de mises à jour régulières et diffusées à l'ensemble des parties prenantes de la cellule économique.

\*

\*

\*